

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Cambrai

Jugement du : /01/2017

Chambre correctionnelle 1

N° minute : .....

N° parquet :

Plaidé le 12/2016

**Délibéré le /01/2017**

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Cambrai le 3 DÉCEMBRE  
DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame PATRICE Amélie, juge d'instruction, présidente du tribunal  
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier,

en présence de Madame MAILLE Céline, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenue**

Nom :

Nationalité : française

Situation familiale : veuve

Situation professionnelle : assistante familiale

Antécédents judiciaires : déjà condamnée

Demeurant

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

**Prévenue du chef de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 23 juin 2016 à MARCOING

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 25/11/2016 et renvoyée à la demande des parties au décembre 2016.

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Françoise et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître REGLEY Antoine, conseil de Françoise.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de Françoise a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DÉCEMBRE DEUX MILLE SEIZE, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame PATRICE Amélie, juge d'instruction,

assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier

en présence de Madame MAILLE Céline, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le janvier 2017 à 08H30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame PATRICE Amélie, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

des locaux de la gendarmerie, dans le cadre d'une audition libre, et hors la présence d'un avocat, la seconde confession est intervenue spontanément, lors de l'audience, et en la présence effective du conseil de l'intéressée.

Par ailleurs, figure en procédure un procès-verbal non entaché de nullité, décrivant les éléments de comportement de Françoise lors de son arrivée à la gendarmerie le 23 juin 2016. Cet acte mentionne que la prévenue a le visage en sueur, une attitude énervée et agressive, les yeux brillants, des explications répétitives ainsi qu'une haleine sentant l'alcool.

Toutefois, l'hypothèse d'une telle requalification n'a pas été mise dans les débats et ne figure pas dans les notes d'audience. Rien ne permet, en l'état, de considérer que la défense a été mise en mesure de s'expliquer et de répliquer sur ces éléments.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, et malgré le caractère indéniablement répréhensible des agissements de Françoise dont celle-ci a par ailleurs parfaitement conscience, il n'y aura pas lieu à requalifier les faits en conduite en état d'ivresse manifeste.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de Françoise,

Fait droit aux exceptions de nullité soulevées par Maître REGLEY Antoine, conseil de Françoise

Prononce la nullité du procès-verbal n° 1 en date du 15 juillet 2016 car

Par voie de conséquence, déclare nul le dépistage par éthylotest et la mesure par éthylomètre ;

Dit n'y avoir lieu à requalification en conduite en état d'ivresse manifeste ;

Relaxe Françoise des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

